

Exposition délivrée aux A. D.
Dazafindrafara Marcelline
le 04.02.2008

ARRET N° 297

du 13 novembre 2007

Dossier n° 340/03-RENV

Les ayants droits de feu RAZANAMALALA Georgette :
RANDRIANASOLO Norbert Georges William et consorts

Les ayants droits de feu RAZAFINDRAFARA Marcelline.

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi treize novembre deux mille sept, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Vu la requête aux fins de renvoi du 15 Septembre 2003 des ayants droit de feu RAZANAMALALA Georgette ;

Attendu que les demandeurs exposent que RAFARA Marie Rose a fait un testament N°12 du 20 Avril 1985 déposé entre les mains du notaire du Tribunal de Première Instance d'Ambositra ;

Que RAZANAMALALA Georgette s'est occupée de RAFARA Marie Rose de son vivant ;

Que RASOANIRINA Albertine, RAVELONARIVO Jeanne d'Arc et RAZAFINDRAFARA Marcelline par devant l'officier public authenticateur d'Ambositra suivant acte N°63-OP/56 du 17 Mai 1985 intitulé « fanekena fiombonan-deva amin'olonkafa » ont déclaré librement accepter que RAZANAMALALA Georgette devienne leur co-héritière et ont consenti à l'établissement de l'acte de notoriété n°65-OP/56 du 20 mai 1985 ;

Que par acte de vente sous seing privé du 24 avril 1994 dûment légalisé RASOANIRINA Albertine, RAVELONARIVO Jeanne d'Arc et RAZAFINDRAFARA Marcelline ont vendu la propriété dite « Villa Marie II » TN°181 A A sis à Ambositra à RAZANAMALALA Georgette ;

Que par requête introductive d'instance du 25 avril 1995 RAVELONARIVO Jeanne d'Arc et RAZAFINDRAFARA Marcelline ont demandé l'annulation de l'acte de vente du 24 Août 1994, procédure ayant abouti au jugement avant-dire-droit N°216 du 12 Septembre 1995 qui a ordonné le sursis à statuer jusqu'à l'issue du procès pénal ;

Qu'en effet RAZAFINDRAFARA Marcelline a déposé plainte pour faux en écriture privée, abus de blanc seing, procédure concernant l'acte de vente du 24 Août 1994 : Un jugement de relaxe pure et simple de RASOANIRINA Albertine et de RAZANAMALALA Georgette fut confirmé par un arrêt du 25 Août 1998 qui a



[Handwritten signatures and initials]

relaxé celles-ci au bénéfice du doute, arrêt objet d'un pourvoi en cassation suivant déclaration N°53-GC/98 formulée par RAZAFINDRAFARA - RAVELONARIVO .

Que par requête du 15 Octobre 2001 RAZAFINDRAFARA Marcelline et RAVELONARIVO Jeanne d'Arc ont été en justice aux fins de pétition d'hérédité et annulation d'acte de notoriété, soit seize ans après, tendant à remettre en cause le fanekena fiombonan-dova amin'olonkafa du 17 Mai 1985 ; que RASOANIRINA Albertine est intervenue volontairement dans cette procédure suivant requête du 04 Février 2002, soit 17 ans après ;

Que cette procédure a abouti au jugement N°63 du 5 Mars 2002 qui a ordonné l'annulation du fanekena fiombonan-dova amin'olonkafa, l'exclusion de RAZANAMALALA Georgette de la succession de feu RAFARA Marie Rose, l'annulation de tout acte établi en vertu de l'acte de notoriété ; que ce jugement est frappé d'appel et la procédure pendante devant la Cour d'Appel de Fianarantsoa ; qu'ayant déjà engagé une procédure n°169 RG/95, RAZAFINDRAFARA Marcelline et RAVELONARIVO ont introduit une nouvelle requête en annulation de l'acte de vente du 24 Août 1994, la radiation de la matrice et du titre foncier du nom de RAZANAMALALA Georgette sur la propriété dite « Villa Marie II » ;

Qu'un jugement avant-dire-droit N°142 du 25 Juin 2002 a ordonné l'expertise des signatures de RAZAFINDRAFARA Marcelline, RAVELONARIVO Jeanne, RASOARINIVO Albertine apposées sur l'acte de vente du 24 Août 1994, jugement frappé d'appel ;

Qu'un jugement N°246 du 17 Décembre 2002 a déclaré l'acte de vente du 24 Août 1994 nul et de nul effet, ordonné la radiation de RAZANAMALALA Georgette sur la matrice foncière et la mutation au nom de RAZAFINDRAFARA Marcelline, assortis de l'exécution provisoire ; le jugement a été également frappé d'appel avec défense à exécution provisoire ;

Que RAZAFINDRAFARA Marcelline et conjoints ont cherché à détruire le deuxième vente conclue avec Elinjanahary Hasininony épouse de Amiraty Hassambay, un des co-locataires de l'immeuble suivant acte du 28 Mars 1995 ;

Attendu que la requête aux fins de renvoi a été déposée conformément aux dispositions de l'article 98 alinéa 2 du Code de Procédure Civile malgache ; que dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice il convient de faire droit à la demande et d'ordonner le renvoi devant la Cour d'Appel d'Antananarivo des procédures N°52-RG/03/CIV/CAF, N°180-RG/03/CAF, N°20 RG/REF/03/CAF et N°21-RG/REF/03/CAF ;

PAR CES MOTIFS

Ordonne le **RENVOI** devant la Cour d'Appel d'Antananarivo des procédures :

- N°52-RG/03/CIV/CAF ;
- N°180-RG/03/CAF ;
- N°20 RG/REF/03/CAF ;
- N°21-RG/REF/03/CAF ;

Réserve le dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et Sociale, en son audience publique, les jour, mois et au que dessus.

Où étaient présents :

- RANDRIAMIHAJA Pétronille, Président de Chambre, Président ;
 - RANDRIAMAMPIONONA Elise, Conseiller-Rapporteur ;
 - RAMIHAIHARISOA Lubine, RASAMIMAMY Angelain, RASOARINOSY Violomalala Conseillers, tous membres ;
 - Tsimandraitra ANDRIANKAMELO, Avocat Général ;
 - RAKOTONINDRINA Onjamalala Allain, Greffier ;
- La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Randriamampionona

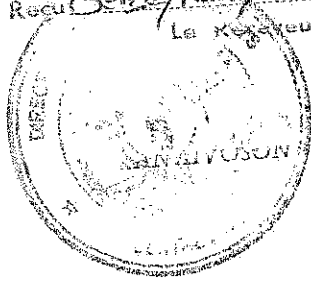
[Signature]

[Signature]

Bord 09 / est unique

DE: 16000 Ar
Enregistré à la Recette du Centre Fiscal

le 24 JAN 2008
F 35
Recu *Seze/ailb/ev/09* A CSH
Le Receveur



[Signature]